

3^E CONCOURS – ENM 2026

~

ÉPREUVE DE QRC DE DROIT CIVIL

CORRIGE PROPOSE PAR CHRISTOPHE ANDRE

1/ Le rapprochement des régimes juridiques du pacte civil de solidarité (PACS) et du mariage (10 points).

Si le mariage est une institution ancienne et le Pacs un contrat beaucoup plus récent, institué en 1999, leur rapprochement n'a cessé de s'accroître au gré des réformes successives, marquant l'avènement d'un droit commun des couples dont il faut connaître le juge aux affaires familiales (JAF) qui est le juge de toutes les conjugalités. Ce mouvement de rapprochement de leurs régimes s'explique par deux phénomènes : d'une part, l'influence réciproque de ces deux modes de conjugalité opère une convergence de leurs régimes ; d'autre part, de nombreuses règles « omnibus » font fi du point de savoir si le couple est fondé sur un mariage, un Pacs ou même un concubinage.

S'agissant, en premier lieu, de l'influence réciproque du mariage et Pacs, il importe de souligner qu'une loi du 23 juin 2006 a renforcé l'aspect institutionnel du Pacs à plusieurs égards : d'abord, par son inscription en marge de l'état civil ; ensuite, par ses nouvelles modalités d'enregistrement ; enfin et surtout par la modification de ses effets, le législateur n'ayant pas hésité à calquer les formules utilisées pour l'aide matérielle ou la solidarité des dettes ménagères sur celles des dispositions équivalentes applicables en matière de mariage. Il existe ainsi désormais un mini-régime primaire du Pacs, qui s'inspire du régime primaire du mariage, à l'exception notable du devoir de fidélité. En 2014, le législateur a étendu au PACS le régime de protection des époux lorsque leur logement est assuré au moyen d'un bail d'habitation. La loi du 18 novembre 2016 a parachevé le dispositif en substituant à la compétence du greffier du tribunal d'instance celle de l'officier de l'état civil : comme le mariage, le Pacs se conclut à la mairie. C'est ainsi que le Pacs s'institutionnalise en s'alignant sur le mariage, prenant la forme d'un « quasi- mariage ». De son côté le mariage voit sa dimension contractuelle s'accroître, comme en témoigne, par exemple, le divorce contractualisé sans juge, par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé aux minutes du notaire : il s'agit d'un véritable *mutuus dissensus*, comme ce peut être le cas également pour la fin du Pacs avec une déclaration conjointe des partenaires.

S'agissant, en second lieu, de l'avènement de règles « omnibus », indifférentes au mode de conjugalité, cela se vérifie pour le couple conjugal et plus encore pour le couple parental. D'une part, la parenté (lien de filiation) et la parentalité (autorité parentale) sont très largement conçues désormais selon des règles transversales : peu importe que les parents soient mariés, pacsés ou concubins, même si dans le premier cas demeure la singularité de la présomption de paternité du mari. L'adoption, auparavant réservée aux époux, a été ouverte aux couples de partenaires (mais également de concubins) par la loi du 21 février 2022. D'autre part, l'ordonnance de protection de l'article 515-9 du Code civil concerne tous les modes de conjugalité : mariage, pacs et concubinage. Cela signifie que l'auteur des violences doit être ou avoir été le conjoint, le partenaire lié par un pacs ou le concubin.

On le voit, la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe en 2013 n'a pas freiné ce mouvement de rapprochement du PACS et du mariage. Des différences demeurent certes, tant pendant l'union (exemple : acquisition de la nationalité limitée au mariage) qu'en cas de désunion (exemple : la prestation compensatoire propre au divorce) ou de décès (protection du survivant renforcée dans le mariage), mais cela pose tout de même la question du maintien à l'avenir d'une dualité de statuts. Pour certains de nos concitoyens, le Pacs apparaît désormais comme une forme de conjugalité précédant ou non le mariage, à l'instar des fiançailles. C'est ainsi que les avantages fiscaux, sociaux ou encore liés au statut de la fonction publique ont pu conduire certains couples de concubins à franchir le pas d'une officialisation minimale sous forme de Pacs afin d'en tirer un bénéfice ponctuel, quitte à opter ultérieurement pour le mariage. Ce sont alors les spécificités du mariage (juridiques certes, mais aussi symboliques ou religieuses) qui constituent un critère de choix.

2/ L'acte authentique comme mode de preuve (7 points)

L'acte authentique comme mode de preuve correspond à l'hypothèse du formalisme probatoire, distinct du formalisme requis à titre de validité. Il se définit comme l'acte qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public (exemples : un notaire ou un commissaire de justice) ayant compétence et qualité pour instrumenter. Ses modalités de rédaction et sa force probante appellent deux séries de précisions.

S'agissant de ses modalités de rédaction, il peut être dressé sur papier ou support électronique. Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

S'agissant de sa force probante, elle varie selon que l'acte est régulièrement dressé ou non.

Si l'acte authentique est régulièrement dressé, il fait pleine foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté. Il convient ainsi de distinguer, quant à la force probante des énonciations contenues dans l'acte authentique, entre celles qui ont fait l'objet de constatations personnelles de la part de l'officier public, et celles qui se contentent de reprendre les déclarations des parties non vérifiées par l'officier public. Les premières font foi jusqu'à inscription de faux, car l'officier public qui les a personnellement constatées engage sa parole et sa responsabilité en tant que témoin officiel : tel est le cas, notamment, de la date de l'acte ou du constat du versement d'une somme d'argent entre les mains du notaire. Les secondes ne se voient reconnaître qu'une force probante jusqu'à preuve contraire, et non pas jusqu'à inscription de faux (exemple : mention d'une somme versée hors de la vue du notaire).

La procédure d'inscription de faux est régie par le Code de procédure civile qui précise qu'elle donne lieu à communication au ministère public (le faux est une infraction pénale) et que le demandeur en faux qui

succombe est condamné à une amende civile, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

Si l'acte authentique est irrégulier (exemples de vices : incompétence de l'officier ou défaut de forme) il aura la valeur d'un écrit sous signature privée, s'il a été signé des parties. S'il ne comporte pas les signatures nécessaires, il pourrait être qualifié de commencement de preuve par écrit et en produire les effets, c'est-à-dire rendre admissibles tous modes de preuve imparfaits.

3/ L'adage « Nul de plaide par procureur » (3 points)

L'adage « Nul de plaide par procureur » correspond à une règle non écrite de droit positif apparue dès l'ancien droit. Cette règle, distincte de celles qui régissent la qualité, le pouvoir et l'intérêt pour agir, interdit concrètement aux plaideurs d'avancer masqués en justice : lorsqu'une personne exerce une action en qualités de représentant d'une autre personne, comme c'est le cas d'un avocat, le mandataire doit indiquer à l'adversaire le nom du mandant. Cela peut susciter une difficulté lorsqu'une personne agit pour un groupe, non doté de la personnalité morale, comme c'est le cas notamment dans l'action de groupe. Pour surmonter cette difficulté, l'action de groupe à la française privilégie le système de « l'opt-in » : on considère que le plaideur, par son adhésion au groupe, donne automatiquement mandat à l'association (exemple : association de consommateurs) aux fins d'action en justice pour défendre les intérêts individuels groupés. Ainsi mandatée, l'association, et elle seule, doit accomplir au nom du groupe, tous les actes de procédure et diligences, y compris l'exercice des voies de recours, en vue d'obtenir gain de cause en faveur des mandants, dûment identifiés. De même, lorsqu'un syndicat défend les intérêts individuels de ses membres, il doit préciser l'identité des personnes en cause.

La règle permet de vérifier que le représentant a pouvoir et que le représenté a qualité. C'est donc une règle de fond. Cependant, la majorité de la doctrine et la jurisprudence y voient une simple règle de forme, sanctionnée par une nullité de forme.